

La cohérence territoriale dans le cadre de la définition des nouveaux rythmes scolaires



Plan départemental
Autour des Questions portant
sur l'Enfance et la Jeunesse

Groupe d'appui départemental
DDCSPP / DSDEN / CAF
Eure-et-Loir

Plusieurs configurations possibles en fonction des compétences:

L'organisation est plus complexe dès lors que les compétences relatives aux temps scolaire et périscolaire sont partagées.

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4
Compétence scolaire	commune	Commune	EPCI	commune
Compétence périscolaire	EPCI	Commune	EPCI	EPCI
Compétence extrascolaire	EPCI	EPCI	EPCI	EPCI
Compétence transports	EPCI	Commune	EPCI	syndicats

Rappel des objectifs du PEdT:

« Mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, et donc d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école »

Guide pratique Les nouveaux rythmes à l'école primaire

La procédure pour élaborer le PEdT:

Il est élaboré conjointement par la commune ou l'EPCI compétent pour les écoles concernées avec la participation des partenaires locaux: collectivité disposant de la compétence périscolaire, syndicats, associations.

Il formalise l'engagement des différents partenaires de se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants.

Du point de vue des compétences:

Le Décret du 02 août 2013 prévoit que ce sont les collectivités qui disposent de la compétence scolaire qui élaborent le PEdT: soit la commune, soit l'EPCI.

Les temps d'activités périscolaires libérés (dits TAP ou NAP) par la réforme ne sont pas sous la responsabilité de l'Education Nationale. Ce sont des temps périscolaires (temps qui jouxtent le temps scolaire).

Ils peuvent donc relever de la collectivité qui dispose de la compétence « périscolaire ».

➔ C'est le droit commun qui s'applique en fonction des statuts et compétences des collectivités et EPCI.

La configuration souhaitable consiste à réunir l'ensemble des acteurs concernés et de s'accorder sur une organisation pertinente pour répondre aux objectifs qualitatifs énoncés dans le PEdT.

➔ chaque collectivité doit être signataire de la convention PEdT.

La possibilité d'exercer la compétence scolaire:

- par le transfert de la compétence scolaire vers l'EPCI qui assure la gestion et l'organisation des temps périscolaires:

➔ périmètre cohérent, renforcement de la coordination des compétences en matière de jeunesse notamment.

La mise à disposition des services de l'EPCI au profit des communes membres:

« les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ». Art L.5211-4-1 du CGCT

Ainsi les EPCI exerçant une compétence liée au temps scolaire, périscolaire ou en matière d'enfance jeunesse peuvent voir leurs services mis à disposition de leurs communes membres afin d'aider ces dernières, moyennant remboursement, à organiser la réforme des rythmes scolaires (convention de mise à disposition).

La mise en commun de locaux:

Des conventions de mise à disposition de locaux de l'EPCI vers la commune peuvent être mises en œuvre sur la base de l'article L.1311-15 du CGCT permettant l'utilisation de certains locaux sportifs ou culturels par les écoles.

L'article L.214-4 du code de l'éducation précise que de telles conventions peuvent être signées à titre gracieux.

L'acquisition de moyens matériels:

L'achat par l'EPCI à fiscalité propre de matériels éducatifs et de loisirs en commun avec un règlement d'utilisation par les communes membres (L.5211-4-3 du CGCT)